

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 21 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un février, à dix-huit heures, le COMITE SYNDICAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie de Terres-de-Haute-Charente, sous la présidence de Monsieur Matthieu LABARUSSIAS.

Date de convocation du Comité Syndical : 12 février 2024

Présents : MM VOUZELLAUD Raymond, THYBAUD Laurent, PLUYAUD Jean-Michel, CHARNEAU Damien, DESVERGNE Manuel, LABARUSSIAS Matthieu, FREDAGUE David, FAUBERT Christian, MAGDZIAK Jean-Michel, Mme ROULON Agnès

Absents : MM ALVAREZ Patrick, ROUGIER Guy, MOREAU Matthieu, LIVET Jean-Michel, LOISEAU Mickaël

Monsieur MAGDZIAK est élu secrétaire de séance.

Mmes DUCHOISELLE Morgane, technicienne rivière, QUERAUD Orlande, technicienne zones humides et FROPOS Sabine secrétaire du SMACA assistent à la séance.

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 10 – Votants : 10 – Absents excusés : 0 - Absents : 5
Formant la majorité des membres en exercice.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du comité syndical du 29 novembre 2023,
- Débat d'orientation budgétaire 2024,
- Détermination des Indemnités de fonction des élus,
- Mandat au CDG16 pour la mise en concurrence d'un contrat groupe des risques statutaires,
- Désignation des référents déontologiques des élus,
- Choix de l'entreprise pour le désamiantage du cabanon de l'étang,
- Modalités d'utilisation et de remisage des véhicules de service

Questions et informations diverses

- PPG : Enquête publique
- Location d'un photocopieur

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le comité syndical désigne Mr MAGDZIAK Jean-Michel pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du Procès-Verbal du comité syndical du 29 novembre 2023

Monsieur le Président rappelle que le Procès-Verbal de la séance du 29 novembre 2023 a été adressé à tous les Membres du Conseil Syndical.

Aucune observation n'ayant été formulée, M. LABARUSSIAS Matthieu soumet, alors le Procès-Verbal à l'approbation de l'Assemblée.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du conseil syndical du 29 novembre 2023

➤ *Vote : Unanimité*

DELIBERATIONS

D21/02/24-01 : Débat d'Orientation Budgétaire – exercice 2024

Depuis la loi n° 92-125 « Administration Territoriale de la République » du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) s'impose aux collectivités dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget primitif.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRE », a voulu renforcer la transparence des collectivités territoriales en modifiant les règles relatives au DOB. Le DOB doit faire l'objet d'un rapport comportant des informations listées par la loi (les orientations budgétaires, la structure et la gestion de la dette...). Ce rapport étant le document sur lequel s'appuie le DOB, ces nouvelles dispositions imposent au Président de l'exécutif de la collectivité de le présenter à son organe délibérant.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA), syndicat mixte fermé depuis le 1er janvier 2018, est composé de 2 communautés de communes comportant chacune d'elle, au moins une commune de plus de 3 500 habitants. Le SMACA doit donc réaliser un débat d'orientation budgétaire et dresser un rapport sur le sujet.

Le rapport est transmis au Préfet et doit être publié.

Ce rapport donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique.

Monsieur le Président présente le rapport d'orientation budgétaire de l'exercice 2024 ci annexé à l'assemblée.

Le Comité syndical :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'orientation budgétaire
- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2024 organisé en son sein.

D21/02/24-02 : Détermination des indemnités de fonction des élus

Mr le Président expose qu'il appartient au Comité Syndical de fixer, dans les conditions prévues par la loi, et notamment les articles L 5211-12 et R5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'indemnité de fonctions versée au Président et aux Vice-Présidents.

Le montant doit être fixé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique avec un taux maximum de 16,93% pour le Président et de 6,77% pour les Vice-Présidents.

Il indique qu'à l'heure actuelle, l'indemnité du Président s'élève à 10 % de l'indice brut terminal et à 3% pour les Vice-Présidents.

Après en avoir délibéré, **le Comité Syndical :**

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président et des vice-Présidents :
 - à 10 % de l'indice brut terminal pour le Président,
 - à 3% de l'indice brut terminal pour les Vice-Présidents,
- Donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer les pièces afférentes à cette décision

➤ *Vote : Unanimité*

D21/02/24-03 : Mandat au CDG16 pour la mise en concurrence d'un contrat groupe des risques statutaires

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Président expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Charente peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, le **Comité syndical, décide :**

- **D'habilité** le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

➤ *Vote : Unanimité*

D21/02/24-04 : Désignation des référents déontologiques des élus

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

- Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
 - Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
 - Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d' Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;
 - Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;
 - Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l' article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
 - Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
 - Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n' exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n' en exerçant plus depuis au moins trois ans, n' étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d' intérêt avec celles-ci ;
 - Considérant l' accord des personnes désignées, membres du collège ;
- Le Président propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- **Monsieur Pierre LARROUMEC**, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d' appel ;
- **Monsieur Alain PARIENTE**, professeur d' université en droit public.

Ils sont nommés jusqu' à l' expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus. La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ». Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente. Toute demande fera l' objet d' un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l' oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d' injonctions extérieures. Le référent communiquera l' avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l' oral, en fonction du souhait de l' élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, **le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

➤ *Vote : Unanimité*

D21/02/24-05 : Choix de l'entreprise pour le désamiantage du cabanon de l'étang

Sur la parcelle C0479 à Chéronnac propriété du SMACA, environ 40 plaques de fibrociments avec une forte probabilité de présence d'amiante ont été observées. Il convient d'évacuer ces déchets en prévision de la destruction du cabanon et de la renaturation du site (effacement d'étang). L'évacuation de ces matériaux dangereux étant très réglementée, il convient de faire appel à une entreprise spécialisée et habilitée pour l'exportation de tels déchets. Pour information, l'entreprise DMTP, chargée d'effacer l'étang de la parcelle et détruire le cabanon ne possède pas l'agrément nécessaire.

Afin de sélectionner un prestataire, six demandes de devis ont été rédigées auprès de différentes entreprises charentaises et haute-viennoises. Trois entreprises ont répondu.

Les trois devis reçus sont les suivants :

Nom de l'entreprise	Adresse	Montant du devis HT (€)	Montant du devis TTC (€)
DBA Constructions SAS	87400 Saint-Léonard-de-Noblat	4 754,75€	5 705,70€
SARL Gavanier	87250 Bessines-sur-Gartempe	5 739,66€	6 887,59€
SARL Toitures Paurion	16200 Réparsac	9 743,50€	11 692,20€

Après en avoir délibéré, **LE COMITE SYNDICAL :**

- **RETIENT l'entreprise DBA Constructions SAS** dont l'offre financière s'élève à 5 705,70€ pour le marché relatif au désamiantage du cabanon de l'étang dont le SMACA est propriétaire au lieu-dit « Lascaux » 87600 CHERONNAC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour la signature du marché et pour le règlement de celui-ci, ainsi que toutes les pièces à intervenir, y compris les modifications.

➤ *Vote : Unanimité*

D21/02/24-06 : Modalités d'utilisation et de remisage des véhicules de service

Monsieur le Président rappelle que des véhicules sont mis à disposition des techniciens pour raisons de services.

Préalablement, il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service :

- Le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.
- Le véhicule de service est utilisé pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.

Il est proposé au Comité Syndical de se prononcer sur les modalités d'utilisation et de remisage des véhicules de service.

Règlement des modalités d'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile

Les véhicules mis à la disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances). Cette interdiction s'applique en principe à tous les véhicules de service. Il est donc éminemment souhaitable que les conducteurs ne conservent pas l'usage des véhicules au-delà du service, même pour regagner leur domicile. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service :

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par le Président à remiser le véhicule à leur domicile.

L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle (délivrée pour une durée d'un an et renouvelable) et doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature de l'autorité territoriale.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.

L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, autorisée à certains agents n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur le bulletin de salaire.

Conditions de remisage :

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer le véhicule à clé, à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Entretien des véhicules de service :

L'entretien courant (nettoyage, carburant, vérification des niveaux, ...) des véhicules incombe à l'agent. Lorsque des réparations sont nécessaires ou le contrôle technique, l'agent prend les rendez-vous auprès des professionnels indiqués par l'autorité territoriale.

L'utilisateur du véhicule doit vérifier la présence à bord des gilets, triangles de sécurité, trousse de secours, équipements de sécurité obligatoires.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de service est à la charge du syndicat.

Il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

Responsabilité :

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles de droit commun de la responsabilité d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son responsable toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. En outre, il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

Conditions particulières :

En cas d'absences prévues (congés, ...) supérieures à cinq jours, le véhicule de service doit rester à disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues (maladie, ...) et supérieures à cinq jours, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin. C'est alors aux services du SMACA de s'organiser pour récupérer le véhicule.

Conséquence du non-respect des principes :

Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Après en avoir délibéré, **le Comité Syndical décide :**

- Qu'uniquement les agents ayant une autorisation de remisage signée du Président auront la possibilité de rentrer avec le véhicule de service à leur domicile ;
- Prend note que Monsieur le Président a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage au domicile en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules.

➤ *Vote : Unanimité*

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

🔗 Information PPG : Enquête publique

L'enquête publique concernant la demande de Déclaration d'Intérêt Général pour la mise en œuvre d'actions relatives au PPG va démarrer. Cette enquête se déroulera du lundi 19 février au vendredi 22 mars 11h.

M VERGER Roland a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Dans le cadre de l'enquête il recevra le public en mairie de Chéronnac, Ambernac, Terres de Haute Charente et Pleuville.

Communes	Dates	Heures
Chéronnac	Lundi 19 février 2024	13-15h
Ambernac	Samedi 9 mars 2024	9-11h
Terres de Haute Charente	Mercredi 13 mars 2024	14-16h
Pleuville	Vendredi 22 mars 2024	9-11h

Un exemplaire du dossier d'enquête se trouvera dans ces mairies pendant toute la durée de l'enquête. Un registre sera aussi ouvert dans ces mairies et mis à disposition du public qui pourra y consigner éventuellement ses observations.

Des avis concernant l'ouverture de l'enquête ont été publiés dans différents journaux (Le populaire du Centre, Union et Territoire, Charente Libre et Sud-Ouest). De plus, un affichage sur des panneaux au format A2 a eu lieu sur différents ponts du territoire du SMACA.

A l'expiration du délai de l'enquête soit le vendredi 22 mars à 11h, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Le commissaire rencontrera ensuite la technicienne rivière pour lui communiquer les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La technicienne disposera d'un délai maximal de 15 jours pour produire ses réponses et observations.

Enfin le commissaire rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

↳ **Location d'un photocopieur**

Le syndicat possède une imprimante pour effectuer ces impressions (copies, impressions, scans). Depuis l'arrivée de la secrétaire le nombre d'impression a augmenté. D'autre part, actuellement, elle ne permet pas la production de dossier technique qui représente un gros volume d'impression. Cette imprimante a été achetée en 2019.

Monsieur LABARRUSIAS propose de se tourner vers un matériel plus adéquat à l'évolution du syndicat.

Trois entreprises ont été consultées. Deux entreprises nous ont transmis une proposition commerciale pour la location d'un photocopieur.

Entreprises	Coût mensuel	Durée du contrat	Coût à la page	
			Noir	Couleur
BSI L'Isle d'Espagnac	52,00€ HT	3 ans	0,0045€ HT	0,045€ HT
CBS Fléac	34,60€ HT	4 ans	0,0045€ HT	0,045€ HT

Monsieur le Président précise que les montants proposés englobent la maintenance ainsi que l'installation et le paramétrage du matériel pour les deux entreprises. Il propose de retenir l'entreprises CBS.

➔ **Après débat** le membres du conseil syndical valident cette proposition.

↳ **information sur la communication de l'inventaire Zones Humides**

La technicienne zones humides a commencé sa stratégie de communication de l'inventaire zones humides. Une première réunion a eu lieu sur la commune de Verneuil en présence de la maire de Verneuil madame Gondariz et de l'élus monsieur Raynaud.

Cette réunion s'est assez mal déroulée. En effet, des propos assez limites ont été dit. Les élus de Verneuil refusent l'entrée de la technicienne zones humides sur leurs parcelles, ils veulent avoir le droit de donner leur accord et donc de refuser le passage. Ils sont réfractaires à l'étude sur les zones humides.

La technicienne précise qu'elle a prévu d'envoyer des courriers aux propriétaires pour les prévenir de son passage, en plus de la communication envers les élus communaux.

Le Président ajoute que ces élus vont même jusqu'à demander les plaquettes de présentation de l'inventaire, afin d'inscrire dessus qu'ils ne sont pas d'accord avec l'étude avant de les postées.

La technicienne rivière continue en expliquant que l'inventaire zones humides fait bien parti des actions du PPG, en cours d'enquête publique. Cette enquête devrait aboutir à un arrêté préfectoral autorisant de fait, les travaux mais aussi l'entrée des techniciennes sur les propriétés, afin de mener à bien les inventaires et diagnostics.

Le Président poursuit que dans un premier temps, il ne va pas réagir et attendre la fin de l'enquête publique. Puis une phase de discussions sera entamée. Si aucun compromis n'est trouvé, les actions du PPG pourront être faites ailleurs que sur Verneuil.

La technicienne zones humides transmet qu'un climat assez tendu a lieu sur le bassin versant de la Guerlie, en raison de nombreux projets de différents acteurs, qui sont perçu comme contraignant par certains locaux.

Monsieur Desvergne rappelle l'importance des enjeux sur cette zone, avec la qualité de l'eau de la Guerlie.

➔ **Après débat**, il est décidé d'attendre la fin de l'enquête publique, avant de faire une réunion entre élus. En attendant, l'inventaire zones humides sur la commune de Verneuil est suspendu, tout comme l'inventaire des cours d'eau par le stagiaire, sur cette même commune.

🔗 **Postes des techniciennes**

Monsieur le Président informe les membres du conseil syndical que les techniciennes se sont inscrites à des concours. La technicienne Zone Humide a été admise au concours d'ingénieur (catégorie A). La technicienne GEMAPI est en cours des étapes du concours de technicien (catégorie B). Monsieur le Président rappelle qu'elles sont actuellement contractuelles et qu'il appartient à la collectivité de créer les postes correspondants afin de leurs proposer un emploi permanent.

➔ **Après débat**, les membres du conseil syndical sont favorables à la création des postes en concordance à l'admission desdits concours, dans le but de titulariser les techniciennes.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h30.

RÉCAPITULATIF DES DELIBERATIONS

N° de la délibération	OBJET
D21/02/24-01	Débat d'Orientation Budgétaire – exercice 2024
D21/02/24-02	Détermination des indemnités de fonction des élus
D21/02/24-03	Mandat au CDG16 pour la mise en concurrence d'un contrat groupe des risques statutaires
D21/02/24-04	Désignation des référents déontologiques des élus
D21/02/24-05	Choix de l'entreprise pour le désamiantage du cabanon de l'étang
D21/02/24-06	Modalités d'utilisation et de remisage des véhicules de service

SIGNATURES

NOM Prénom	Fonction	Signature
M. LABARUSSIAS Matthieu	Président	
M. MAGDZIAK Jean-Michel	Secrétaire	